

Sommaire

1. Désaccord entre parents sur l'inscription d'un élève	2
2. Un parent demande un certificat de radiation.....	2
3. Les parents sont en désaccord sur la réponse à donner à la proposition du conseil des maîtres	2
4. Comment distinguer un acte usuel d'un acte non usuel.....	3
5. Un parent demande la communication de documents scolaires	3
6. Un parent non titulaire de l'autorité parentale demande des informations.....	4
7. Inscription et scolarisation dans deux écoles en cas de garde alternée.....	4
8. Quelles sont les personnes qui ont le droit de récupérer un enfant à la sortie des classes ?.....	4
9. Qui entre dans la composition de l'équipe éducative ?.....	5
10. Qui peut être membre du conseil d'école ?	6
11. Signature d'une convention école-mairie relative à l'utilisation des locaux	7
12. Le droit à l'image à l'école / les relations avec la presse	7
13. Le droit d'auteur à l'école	8
14. Le recueil de données à caractère personnel	9
15. Dans quel cas peut-il y avoir un maintien à l'école maternelle ?	9
16. Qui peut être parent accompagnateur lors d'une sortie ?	10
17. Une déclaration d'accident doit-elle être communiquée aux parents de l'enfant victime ?	10
18. Distribution de tracts	11

1. Désaccord entre parents sur l'inscription d'un élève

Les décisions éducatives relatives à l'enfant requièrent l'accord des deux parents. Cependant, [l'article 372-2 du code civil](#) permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, **l'accord de l'autre parent étant présumé**. Les actes usuels sont notamment l'inscription de l'enfant dans un établissement scolaire ou sa réinscription dans un établissement similaire.

En revanche, il convient de noter que **la présomption tombe en cas de désaccord manifeste** de l'autre parent.

Ainsi, dès lors que l'école est informée du désaccord qui oppose les parents, l'inscription d'un enfant ne peut se faire d'une façon définitive. Il appartient alors au directeur d'école de procéder à **l'admission à titre provisoire**, si l'enfant est déscolarisé ou en vue de l'être, afin de respecter les dispositions relatives à l'instruction obligatoire.

Le caractère provisoire de cette admission doit être précisé en rappelant que les services de l'éducation nationale ne peuvent pas s'immiscer dans les conflits opposant les parents mais doivent permettre à l'enfant de recevoir une instruction.

Les parents doivent alors saisir **le juge aux affaires familiales** et tenir l'école informée de sa décision.

Pour la gestion courante (absences, notes), le directeur a alors deux possibilités :

- soit gérer manuellement la scolarité de l'élève sans l'intégrer à la base ;
- soit prendre contact avec l'école d'origine pour transférer la fiche élève.

2. Un parent demande un certificat de radiation

L'accord de l'autre parent étant présumé, il est tout à fait possible de délivrer un certificat de radiation mais seulement si la réinscription est prévue dans un autre établissement public. Si elle est prévue dans un établissement privé, les deux parents doivent donner leur accord.

Dans tous les cas, si le directeur a eu connaissance du désaccord de l'autre parent, il ne peut pas délivrer ce certificat. L'autre parent devra donc saisir le juge aux affaires familiales qui est le seul compétent en cas de litige entre les parents.

3. Les parents sont en désaccord sur la réponse à donner à la proposition du conseil des maîtres

Contrairement à l'inscription ou à la radiation, le maintien (ou toute autre décision d'orientation) ne constitue pas un acte usuel. Les deux parents doivent donc donner leur accord explicite. L'accord donné par écrit par l'un ne présume pas l'accord de l'autre. Il appartient aux responsables légaux de s'accorder sur la décision d'orientation de leur enfant ou de saisir le juge aux affaires familiales qui tranchera en cas de litige.

En l'absence d'un avis explicite commun signé des deux parents (porté sur un document commun ou distinct), le directeur doit considérer que les titulaires de l'autorité parentale n'ont pas exprimé d'opposition à la proposition du conseil de classe.

4. Comment distinguer un acte usuel d'un acte non usuel

L'acte usuel est un acte quotidien, sans gravité, qui n'engage pas l'avenir de l'enfant ou ses droits fondamentaux ou qui s'inscrit dans une pratique antérieure non contestée.

Sont considérés comme des actes usuels :

- l'inscription, la réinscription ou la radiation de l'élève d'un établissement scolaire,
- la demande de dérogation à la carte scolaire,
- l'autorisation pour une sortie scolaire à la journée (en France ou en dehors du territoire),
- l'inscription à la garderie, à la cantine ou au périscolaire,
- la délivrance d'un certificat de scolarité ou la communication des résultats scolaires
- les réponses aux demandes de justification des absences scolaires de l'enfant, ponctuelles ou brèves.

L'acte non usuel est un acte qui rompt avec le passé de l'enfant, qui l'engage pour son avenir ou bien qui touche à ses droits fondamentaux.

Sont considérés comme des actes non usuels :

- l'inscription dans un établissement d'enseignement privé,
- la demande d'instruction en famille,
- la décision ou le changement d'orientation,
- le maintien ou le saut de classe,
- l'autorisation pour une sortie scolaire avec hébergement.

A noter que le service départemental de l'aide à l'enfance, dans le cas d'un enfant placé, peut autoriser les actes usuels, sous réserve d'en informer les parents lorsqu'ils restent titulaires de l'autorité parentale et en conservent l'exercice. En revanche, les actes non usuels doivent obligatoirement recueillir l'autorisation du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale.

5. Un parent demande la communication de documents scolaires

Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur leur enfant sont responsables de lui, qu'ils vivent ensemble ou qu'ils soient séparés (sauf décision de justice retirant une partie ou la totalité de l'autorité parentale à l'un des deux parents).

Conformément à la [circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006](#) relative au rôle et à la place des parents dans l'école, les représentants de l'Éducation nationale se doivent de maintenir des relations identiques avec les deux parents, leur transmettre les mêmes informations relatives à leur enfant (résultats scolaires, absences...) et répondre de manière équivalente à leurs sollicitations d'informations ou de rendez-vous.

Lorsque le directeur d'école est informé de la séparation des personnes titulaires de l'autorité parentale, il fait parvenir à chaque parent les mêmes documents sans exception.

6. Un parent non titulaire de l'autorité parentale demande des informations

Une décision judiciaire peut confier à un seul des deux parents l'autorité parentale. Toutefois, le parent qui ne dispose pas cette autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Ce droit de surveillance implique le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer mais en aucun cas d'exiger ou d'interdire, ce qui reste du seul ressort du titulaire de l'autorité parentale. Une copie du jugement relative à l'autorité parentale doit être fournie à l'école.

Le parent qui ne dispose pas de l'autorité parentale peut ainsi solliciter la transmission des bulletins trimestriels de son enfant et le relevé de ses absences. Il peut aussi demander à rencontrer les enseignants de son enfant dans le cadre habituel des entretiens parents/enseignants.

Il peut par ailleurs obtenir un certificat de scolarité dès lors qu'il n'a pas été déchu de son droit d'information et de surveillance. Le certificat de scolarité fourni doit cependant indiquer que seul l'autre parent a la qualité de représentant ou représentante légal(e).

Il convient donc, comme cela a été demandé par [la note ministérielle du 13 octobre 1999](#), de recueillir systématiquement, lors de l'inscription, puis à chaque rentrée scolaire, les coordonnées des deux parents de tous les élèves.

7. Inscription et scolarisation dans deux écoles en cas de garde alternée

Dans le cas où la résidence d'un enfant a été fixée en alternance chez ses deux parents, l'enfant peut être inscrit dans l'école ou l'établissement public dans le ressort duquel est situé le domicile de l'un ou l'autre de ses parents, le choix résultant d'un accord entre les parents ou à défaut de la décision du juge aux affaires familiales, seul compétent pour trancher un tel litige entre deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale.

L'inscription simultanée de l'enfant dans deux écoles ou deux établissements différents est évidemment impossible car incompatible avec le suivi d'une scolarité qui implique une acquisition progressive et cohérente de connaissances et de compétences selon un rythme et des méthodes variables d'une école ou d'un établissement à l'autre.

8. Quelles sont les personnes qui ont le droit de récupérer un enfant à la sortie des classes ?

1) La [circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997](#) relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques précise :

"Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. En cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents,

mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Ce qui vaut pour les élèves de l'école maternelle vaut, *a fortiori*, pour ceux de l'école élémentaire.

S'agissant des tiers (conjoint non parent, autres membres de la famille, amis, voisins...), ils agissent nécessairement pour le compte du père ou de la mère responsable légal. Ils sont mandatés à cet effet par **leur désignation sur la fiche de renseignements**.

Par suite, un père ou une mère ne peut pas s'opposer à ce qu'un tiers qu'il n'a pas désigné, mais que l'autre responsable légal a désigné, vienne chercher son enfant puisque juridiquement cela reviendrait à refuser que l'autre parent récupère l'enfant (par l'intermédiaire du tiers mandaté à cette fin).

2) Légalement, rien ne s'oppose à ce qu'un parent ne disposant pas du droit de garde vienne récupérer son enfant à la sortie des classes.

Comme le précise [la circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994](#) relative au contrôle de la scolarité des enfants naturels ou légitimes par leurs parents :

"*L'autorité parentale est totalement détachée de la fixation de la résidence de l'enfant.*"

Par ailleurs, il convient de rappeler le principe juridique intéressant la garde des élèves au sein de l'institution scolaire : par un effet de transfert, l'on est légalement responsable des personnes mineures (les élèves) qui nous sont confiées par leurs représentants légaux (leurs parents).

A l'inverse, dès lors que les élèves repassent sous la garde de leurs parents, de manière normale (fin du temps scolaire) ou exceptionnelle (récupération d'un enfant durant le temps scolaire pour un motif particulier, notamment médical), la responsabilité de l'administration et de ses personnels est, en fait comme en droit, dégagée.

La seule hypothèse où l'institution scolaire ne peut remettre un enfant à son père ou à sa mère correspond à l'hypothèse où une décision de justice (connue du directeur d'école) a soit privé de l'autorité parentale l'un des deux parents, soit (tout en maintenant l'autorité parentale) interdit tout hébergement et tout droit de visite au père ou à la mère. Ces situations demeurent relativement rares dans les faits.

Si cela se produit, l'autre parent doit être informé de la situation, ainsi que l'autorité hiérarchique. Les services de police peuvent aussi être avertis, selon le cas.

9. Qui entre dans la composition de l'équipe éducative ?

La composition de l'équipe éducative est fixée par [l'article D321-16 du code de l'éducation](#) :

« *L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur d'école, le ou les maîtres et les parents concernés, le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés dans l'école. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.*

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige qu'il s'agisse de l'efficience scolaire, de l'assiduité ou du comportement. Elle se réunit obligatoirement et dans les plus brefs délais lorsque ce comportement est intentionnel et répété et fait peser un risque avéré sur la santé et la sécurité d'autres élèves de l'école.

Les parents peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre parent d'élève de l'école. »

Les professionnels privés qui suivent l'enfant n'étant pas cités dans cette composition, ils ne peuvent pas être invités sans l'accord de la famille.

10. Qui peut être membre du conseil d'école ?

Selon l'[article D411-1 du code de l'éducation](#), *dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :*

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistant avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnées au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à [l'article L. 216-1](#) et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

11. Signature d'une convention école-mairie relative à l'utilisation des locaux

Aux termes de [l'article L. 212-15 du code de l'éducation](#), "Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie."

La convention relative à l'utilisation des locaux d'une école maternelle ou élémentaire hors temps scolaire doit donc bien être signée par le directeur ou la directrice de l'école concernée.

Nature des activités organisées dans les locaux scolaires par la commune :

Les activités organisées par la commune doivent avoir un caractère, sportif, culturel, social ou socio-éducatif. Elles doivent être non lucratives et être compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, et en particulier celui de la neutralité. Ainsi, le maire ne peut utiliser les locaux scolaires pour l'enseignement du catéchisme. En ce qui concerne les réunions politiques, [le Conseil d'Etat, dans un avis rendu le 2 mai 1995,](#) a estimé que les réunions d'information ou les débats organisés dans le cadre des campagnes électorales pouvaient se tenir dans les locaux scolaires. En revanche, en dehors de ces périodes, la tenue de réunions politiques dans les écoles est interdit, au nom du principe de neutralité de l'école publique.

Les activités doivent dans tous les cas être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Cela signifie par exemple que les salles spécialisées comportant du matériel scientifique ou technique ne peuvent être mises à la disposition que pour des activités qui feraient appel à ce type d'équipements.

12. Le droit à l'image à l'école / les relations avec la presse

Le droit à l'image à l'école

Conformément aux dispositions de [la circulaire n° 2003-091 du 5 juin 2003](#) relative à la photographie scolaire, "une particulière attention doit être portée au respect des règles relatives au "droit à l'image". [...] en effet [...] toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image et [...] toute prise de vue nécessite **l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.** À ce propos, il devra être clairement précisé aux parents que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

Il est rappelé également que la publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.

Il convient donc de demander une autorisation signée par le ou les responsables légaux pour la photo de classe, ou pour toute autre prise de vue, mais aussi pour la diffusion sur un ou des support(s) déterminé(s) de l'image de l'élève (Internet, Intranet, ENT, publication papier, édition audiovisuelle telle qu'un DVD...)

La création d'un trombinoscope implique également la création d'un fichier de données nominatives puisqu'une image est aussi une donnée personnelle. Par conséquent, il faudra, outre l'autorisation des parents, que le directeur d'école fasse une déclaration de ce fichier à la CNIL.

Les relations avec la presse

Si un journaliste vous contacte ou si une action de votre établissement suscite l'intérêt des médias : **informez immédiatement votre IEN**.

Un journaliste ne peut pas entrer dans une école sans l'accord préalable de la direction de la communication du Rectorat.

Une fois l'autorisation de reportage accordée par la direction de la communication du Rectorat, cette direction vous accompagnera pour préparer l'intervention, coordonner la présence des médias, sécuriser les aspects juridiques et logistiques du reportage.

Avant toute captation (photo, vidéo) impliquant des élèves dans le cadre d'une séquence presse :

- Une autorisation écrite spécifique doit être signée par les représentants légaux
- Le formulaire officiel est disponible sur [Eduscol](#).

Aucune publication ou diffusion ne peut avoir lieu sans cette autorisation.

13. Le droit d'auteur à l'école

Les travaux pédagogiques d'élèves, réalisés selon des instructions précises établies par l'enseignant, peuvent prendre différentes formes (littéraires, scientifiques ou artistiques). Etant donné qu'ils n'ont pas requis un effort créatif substantiel de la part de l'élève, ils ne sont pas perçus comme des œuvres d'esprit. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir de permission lorsque ces travaux pédagogiques sont utilisés uniquement dans un but éducatif en classe.

Toutefois, il est impératif d'obtenir le consentement écrit des parents lorsque l'œuvre a une visée qui dépasse un contexte strictement pédagogique. Une autorisation est également nécessaire si l'enseignant souhaite partager l'œuvre en dehors de la salle de classe, de l'école ou sur un espace numérique de travail dont l'accès n'est pas restreint (par exemple si le projet est rendu accessible publiquement sur le site web de l'école).

S'agissant des enseignants : un cours, écrit ou oral, ne peut être regardé comme une œuvre de l'esprit. Il n'appartient donc pas au professeur qui l'a préparé, mais à son employeur, l'Etat, qui le rétribue à cette fin ([l'article L131-3-1 du code de la propriété intellectuelle](#) est explicite : « *Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.* »).

L'enregistrement audio ou vidéo d'un cours et son exploitation doivent faire l'objet d'un recueil de l'avis de l'enseignant concerné. En effet, un enregistrement peut contrarier le bon déroulement du cours (le fait de savoir que l'on est enregistré pouvant limiter la prise de parole ou inquiéter quant à l'usage qui sera fait par la suite des propos enregistrés).

L'usage illicite de propos enregistrés sans autorisation peut justifier une punition scolaire ou une sanction disciplinaire (lorsqu'un élève n'a pas demandé l'autorisation à l'enseignant de l'enregistrer ou de le filmer), voire des poursuites pénales lorsque l'utilisation de l'enregistrement est pénalement répréhensible (par exemple, dans le cadre d'une publication sur internet assortie de commentaires injurieux et/ou diffamatoires).

14. Le recueil de données à caractère personnel

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 définit comme « donnée à caractère personnel » toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, par un numéro d'identification ou par un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (nom, prénom, coordonnées, données biométriques, etc.). Ces données, qu'elles concernent les élèves ou les enseignants, doivent impérativement être protégées.

En tant qu'agents de l'État, chacun est garant de la sécurité et de la confidentialité des données nécessaires à l'exercice de sa mission. Il lui revient donc d'appliquer les recommandations transmises en matière de protection des données et de sécurité informatique.

L'IA-DASEN est le responsable juridique des traitements de données réalisés dans les écoles. Toute mise en œuvre de traitements décidés par les écoles en cohérence avec la collectivité (outils de vie scolaire, solutions numériques à destination des parents ou des élèves, ressources pédagogiques en ligne, ENT, transfert de données à des partenaires) doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation préalable**.

Cette démarche s'effectue via l'application **RGPD-Écoles** accessible dans Esterel, rubrique *Liens utiles*.

Une fois l'autorisation de l'IA-DASEN obtenue, et bien que le consentement parental ne soit pas requis dans le cadre d'une mission d'intérêt public (éducation), il reste indispensable d'informer les familles des traitements de données réalisés dans l'école, notamment ceux liés aux outils de gestion de la vie scolaire, au réseau pédagogique, à l'ENT et à ses différents usages.

15. Dans quel cas peut-il y avoir un maintien à l'école maternelle ?

Comme le précise l'article D321-22 du code de l'éducation, « *Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D351-7* »

L'article D351-7 indique :

1° La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononce sur l'orientation propre à assurer la scolarisation de l'élève handicapé, au vu du projet personnalisé de scolarisation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et des observations formulées par l'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou son représentant légal.

Elle prend, en fonction des besoins de l'élève, les décisions d'orientation mentionnées à l'article D. 351-4 :

- a) Soit en milieu scolaire ordinaire, y compris au sein des dispositifs collectifs de scolarisation et des enseignements adaptés ;
 - b) Soit au sein des unités d'enseignement définies à l'article D. 351-17 ;
 - c) Soit à temps partagé entre l'unité d'enseignement et l'établissement scolaire ;
- 2° Elle se prononce sur l'attribution d'une aide humaine conformément aux dispositions de l'article L. 351-3 ;
- 3° Elle se prononce sur un maintien à l'école maternelle ;
- 4° Elle se prononce sur les mesures de compensation de nature à favoriser la scolarité de l'élève handicapé, notamment sur l'attribution d'un matériel pédagogique adapté ainsi que sur les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales nécessaires.

Le maintien en maternelle ne peut donc avoir lieu que pour des élèves relevant de la MDA et sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

16. Qui peut être parent accompagnateur lors d'une sortie ?

Comme le précise [la circulaire du 13 juin 2023](#) relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires, "Pour participer à l'encadrement des sorties scolaires, les adultes doivent y être autorisés, par écrit, par le directeur d'école."

Aucun parent d'élève ne peut se prévaloir d'un "droit" à participer à l'encadrement d'élèves lors d'une sortie scolaire.

Dès lors, un directeur ou une directrice d'école, à qui il appartient d'apprécier l'opportunité de permettre à un parent d'élève de participer ou non à un tel encadrement, demeure toujours libre de sa décision.

17. Une déclaration d'accident doit-elle être communiquée aux parents de l'enfant victime ?

Le nom de l'enfant à l'origine de l'accident ne peut être communiqué qu'avec l'accord de ses responsables légaux. Si ceux-ci s'opposent à la divulgation de l'identité de leur enfant, la déclaration d'accident devra être anonymisée avant d'être transmise aux parents de la victime.

Lorsque les parents des élèves concernés (qu'ils soient auteurs ou victimes) demandent une copie du rapport d'accident, la direction de l'école est tenue de répondre à leur requête dans un délai maximum d'une semaine.

Le rapport, qui aura été anonymisé si les parents en ont exprimé le souhait, pourra être examiné sur place dans l'établissement ou transmis par voie postale.

18. Distribution de tracts

Conformément aux dispositions de [l'article D. 111-9 du code de l'éducation](#), les associations de parents d'élève peuvent faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves, notamment en distribuant des tracts qui sont remis aux élèves (pour remise à leurs parents). Leur contenu, qui doit cependant respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et la diffamation et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale, **relève de la seule responsabilité des associations.**

En revanche, il appartient aux directeurs d'école de vérifier le contenu de documents n'émanant pas d'associations de parents d'élèves et d'en limiter la diffusion. En effet, comme le rappelle [l'article L. 511-2 du code de l'éducation](#), le principe de neutralité doit être respecté dans l'enceinte des établissements scolaires. C'est pourquoi la distribution de tracts et les opérations de propagande, que leur objet soit politique, commercial ou religieux, y sont interdites. Cependant, ces règles ne sont pas applicables à l'extérieur de l'établissement, la voie publique étant sous le contrôle du maire, en vertu de ses pouvoirs généraux de police.

**Pour toute autre question juridique, vous pouvez adresser un courriel à
06scol1@ac-nice.fr**